

CCN ANIMATION - RÉSUMÉ DES GARANTIES

Les niveaux de garanties sur lesquels porte l'engagement des organismes assureurs sont précisés ci-après et sont conformes à l'avenant n° 156 du 17 décembre 2015.

	Salariés Non cadres	Salariés Cadres
<p>Décès ou I.P.A. 3^e catégorie > Capital égal à : > Rente éducation par enfant à charge, égale à : -jusqu'au 18^e anniversaire -jusqu'au 26^e anniversaire (sous conditions) La rente éducation reste fixée à 7% pour le décès ou l'invalidité permanente absolue du participant survenu(e) avant le 1er janvier 2003 ; et à 10% dans les cas où le décès ou l'invalidité permanente et absolue est intervenu(e) entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006.</p>	100 % TA TB 12% TA TB 15% TA TB	370% TA + 100 % TB 12% TA TB 15% TA TB
<p>Maintien de salaire : uniquement pour le personnel non indemnisé par la Sécurité sociale mais bénéficiant de la garantie maintien de salaire prévue par la CCN - en cas de maladie ou d'accident de la vie privée - en cas de congé maternité, paternité ou adoption - en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle</p>	50 % du salaire brut de référence* du 4 ^e au 90 ^e jour d'arrêt du 1 ^e au 112 ^e jour d'arrêt du 1 ^e au 180 ^e jour d'arrêt	
<p>Garantie Incapacité y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG et CRDS, reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 150 heures par trimestre ou cotisant sur une base forfaitaire de Sécurité sociale.</p>	A compter du 91 ^e jour d'arrêt continu ou discontinu (y compris les jours d'arrêt non reconnus par la Sécurité sociale) : 100 % du salaire net de référence*	
<p>Garantie Invalidité / IPP y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG et CRDS, reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 150 heures par trimestre ou cotisant sur une base forfaitaire de Sécurité sociale.</p>	1 ^e catégorie : 60 % du salaire net de référence* 2 ^e catégorie : 100 % du salaire net de référence* 3 ^e catégorie : 100 % du salaire net de référence* Accident du travail et maladie professionnelle : taux IPP ≥ à 66% : 100 % du salaire net de référence*	

* Salaire de référence :

Décès / Rente : le salaire brut des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, ayant donné lieu à cotisations.

Maintien de salaire : la moyenne des douze derniers salaires bruts ayant donné lieu à cotisations.

Incapacité / invalidité : la moyenne des 12 derniers salaires nets imposables diminués de la CSG/CRDS non déductible.